

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 17 novembre 2008

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : HL/NM/IC40/D0632/2008 PN

Fiche processus : 1616-520024-1-3

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène LAHILLE

helene.lahille@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet :

Société SOLEAL SAS
Commune de LABENNE

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**
(ART. R.512-31 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'objet du présent projet de prescriptions est d'acter la création d'un bassin de collecte des eaux pluviales pour la société SOLEAL SAS située à LABENNE et d'ajouter des dispositions complémentaires y afférant par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2007.

1 Activités – Situation administrative

La Société SOLEAL SAS, dont le siège se trouve 2 situé 239, route de Castandet à BORDERES ET LAMENSANS (40270) est spécialisée dans la production de maïs doux, haricots verts, brocolis et petits pois en conserves et en sacs surgelés. Le site se situe sur la commune de LABENNE.

Sur le plan réglementaire, les installations exploitées sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 1996 autorisant l'exploitation d'un forage;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1998 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2004 réglementant un nouveau forage ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2006 réglementant une aire de dépotage et de distribution de fioul ;
- arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 10 septembre 2003 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter le forage F2 pour l'alimentation humaine ;
- arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 2 février 2007.

Le présent projet ne modifie pas le classement des rubriques par rapport à la nomenclature ICPE.

2 Rappels – Contexte

Des incidents aux mois d'août et septembre 2007 au sein de l'usine SOLEAL SAS à LABENNE ont généré une pollution accidentelle impactant le marais d'Orx.

Le premier incident a consisté en un débordement des caniveaux de l'usine et donc rejet au milieu naturel d'eaux très chargées en matière organique car non traitée par la station de traitement. La pente naturelle de terrains et le réseau hydrographique en place ont conduit ces eaux jusqu'au siphon débouchant dans le marais d'Orx.

Les facteurs identifiés par l'usine sont une forte pluviométrie, des problèmes techniques sur les deux pompes de relevage simultanément et le colmatage des nouveaux dégrilleurs. Tout ces dysfonctionnements ont généré une montée des eaux dans le puits et dans les caniveaux de l'aire de réception reliés à ce puits.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place les solutions suivantes :

- installation d'une nouvelle pompe dans le puits de relevage (2 en tout) ;
- Installation d'un nouveau type de sondes de niveau pour déclencher le fonctionnement simultané des 2 pompes en cas de montée importante des eaux dans le puits ;
- Installation d'un dégrilleur supplémentaire (le 3^e) pour augmenter la capacité de filtration et réduire les colmatages des filtres de ces dégrilleurs;

Le second incident concerne une fuite très importante d'une pompe placée en contre-bas de la station de traitement inondant une partie de la forêt située à proximité.

Les boues rejetées dans le milieu ont été pompées par l'exploitant et réinjectées dans la station de traitement. La pompe a été arrêtée et une digue a été mise en place afin de stopper tout nouveau rejet accidentel.

L'exploitant a installé un puisard avec un système de pompe afin de récupérer les eaux chargées issues de la fuite chronique et de les réinjecter en station. De plus, une personne de l'usine est maintenant chargée de surveiller cette zone deux fois par jour.

D'autres points ont été soulevés par la DDA et le Syndicat du Marais d'Orx lors d'une réunion ayant eu lieu à l'usine de SOLEAL SAS le 4 décembre 2007, en particulier sur les eaux pluviales. Elles sont toutes collectées et infiltrées, excepté au niveau de l'aire de réception et du parking (en contre-bas de cette dernière). Les eaux issues de l'aire sont collectées et transférées au puits pour pompage et traitement. Celles du parking sont dirigées directement vers un fossé longeant la route d'accès à l'usine. Lors du 1^{er} incident, les caniveaux de l'aire ont débordé et les eaux sont tombées dans le réseau du parking débouchant directement au milieu naturel, d'où l'impact au final sur le marais d'Orx.

La police de l'eau a émis le souhait que l'exploitant mette en place un bassin de rétention de ces eaux de parking afin de ne plus avoir de rejet direct au milieu et de limiter l'impact en cas de déversement accidentel.

3 Propositions

Afin de limiter un rejet direct au milieu naturel des eaux pluviales du parking et de récupérer les eaux chargées en cas de débordement accidentel du puits de relevage, nous proposons d'imposer à l'exploitant la création d'un bassin de collecte des eaux pluviales avant fin juin 2009. Le rejet des eaux ainsi collectées sera effectué dans le canal de ceinture du marais d'Orx si des analyses montrent le respect de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 (respect des valeurs limites en concentration). Dans le cas contraire, une société extérieure sera chargée de pomper ces eaux pour les injecter dans la station d'épuration interne de l'usine.

Un nouveau plan de la localisation des piézomètres est joint au projet de prescriptions car l'un des piézomètres amont ayant disparu, un nouveau piézomètre va être installé (PZ1) à proximité du précédent (placé suite à une étude hydrologique menée par la société ANTEA).

4 Positionnement de l'exploitant

Par message électronique du 17 novembre 2008, l'exploitant indique ne pas avoir de remarque particulière sur le projet d'arrêté.

5 Conclusions

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Landes, d'acter par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'un bassin de collecte des eaux pluviales et le respect de certaines dispositions complémentaires.

L'Inspectrice des Installations Classées

signé

Hélène LAHILLE